

DÉCISION N° 2023-SMV-0001

Dossier n° 93529

Objet : Fidelity Digital Asset Services, LLC Demande de dispense

Vu la demande sous examen coordonné visant notamment à obtenir une dispense de l'obligation d'être reconnu à titre de système de règlement prévu à l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») et une dispense des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »), au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6, au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 et au *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.01 (le « Règlement 24-102 ») complétée par Fidelity Digital Asset Services, LLC (« FDAS ») en date du 16 décembre 2022 et déposée auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre d'autorité principale (l'« autorité principale ») et auprès des autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, du Nunavut, du Québec, de la Saskatchewan, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon (les « territoires ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (collectivement, la « dispense demandée »);

Vu l'Avis 21-327 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») – *Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs* du 16 janvier 2020 qui indique certains facteurs pris en compte pour établir si la législation en valeurs mobilières s'applique à une entité facilitant les opérations liées aux cryptoactifs, dont leur achat et leur vente;

Vu l'objectif global de l'Avis conjoint 21-329 du personnel des ACVM et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – *Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires* (l'« Avis 21-329 ») du 29 mars 2021, qui est d'atteindre l'équilibre entre la nécessité d'offrir une certaine souplesse en vue de promouvoir l'innovation sur les marchés des capitaux canadiens, d'une part, et la réalisation du mandat réglementaire des ACVM et de l'OCRCVM de favoriser la protection des investisseurs ainsi que l'équité et l'efficacité des marchés des capitaux, d'autre part;

Vu les indications de l'Avis 21-329 selon lesquelles la législation en valeurs mobilières s'applique aux plateformes de négociation de cryptoactifs qui facilitent ou offrent de faciliter la

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3e étage
Québec (Québec)
G1V 5C1
tél. : 418.525.0337

numéro sans frais : 877.525.0337
télééc. : 418.525.9512

800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
tél. : 514.395.0337

numéro sans frais : 877.525.0337
télééc. : 514.873.3090

négociation des instruments ou des contrats visant des cryptoactifs, parce que le droit contractuel de l'utilisateur sur le cryptoactif peut lui-même constituer un titre ou un dérivé (les « contrats sur cryptoactifs »);

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu l'exploitation par FDAS d'une plateforme permettant aux clients d'obtenir un contrat sur cryptoactifs qui leur permettra d'acheter, de détenir et de vendre des Bitcoin et des Ether. FDAS prévoit inclure à l'avenir tout ce qui est d'autres actifs communément considérés comme un cryptoactif, une monnaie numérique ou virtuelle, ou des jetons numériques ou virtuels, qui ne sont pas eux-mêmes des titres ou des dérivés (des « cryptoactifs ») par le biais de cette plateforme;

Vu les contrats sur cryptoactifs qui constituent une forme d'investissement au sens de l'article 1 de la Loi;

Vu la décision rendue le 5 avril 2022 par l'autorité principale en vertu du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, qui dispense Fidelity Clearing Canada ULC (« FCC »), une société faisant partie du même groupe que FDAS, de l'obligation de prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières aux conditions qui y sont prévues;

Vu les déclarations suivantes faites par FDAS au soutien de la dispense demandée :

FDAS

1. FDAS est une société de fiducie à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'État de New York et autorisée, en vertu de l'article 102(a) de la *New York Banking Law*, à mener toutes les activités décrites aux articles 96 et 100 de la *New York Banking Law*, à l'exception de l'acceptation de dépôts et de l'octroi de prêts (sauf dans l'exercice de ses pouvoirs fiduciaires). FDAS fournit des services de garde et d'exécution d'opérations à l'égard d'actifs électroniques. En tant que société de fiducie à charte de l'État de New York, FDAS est réglementée par le *Department of Financial Services* de l'État de New York. FDAS est aussi inscrite à titre d'entreprise de services monétaires auprès du *Financial Crimes Enforcement Network*, un bureau du *Department of the Treasury* des États-Unis. FDAS n'est pas inscrite au Canada à quelque titre que ce soit;
2. FDAS fait partie du groupe de sociétés Fidelity connu sous le nom de Fidelity Investments. FCC, qui fait également partie du groupe de sociétés Fidelity, est et sera le seul client canadien de FDAS;
3. FDAS exerce actuellement des activités au Canada, comme il est décrit dans la présente décision. Sous réserve de la dispense demandée, FDAS ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières de l'un des territoires;

4. L'industrie des services financiers aux États-Unis est régie par un cadre réglementaire robuste auquel FDAS est assujettie. Le *Department of Financial Services* de l'État de New York exige que FDAS respecte, entre autres, certaines exigences en matière de financement et de capital;

Le modèle d'opérations au Canada

5. FCC est le seul client canadien de FDAS. FDAS n'exploitera pas d'entreprise au Canada et ne fera pas de publicité ou ne commercialisera pas ses services ou sa société au Canada;
6. FCC est inscrit en tant que courtier en placement dans chacun des territoires, en tant que négociant-commissionnaire en contrats à terme en Ontario, que courtier (négociant-commissionnaire en contrats à terme) au Manitoba et que courtier en dérivés au Québec. En tant que courtier en placement, FCC est membre de l'OCRCVM. FCC est également approuvé par l'OCRCVM pour agir à titre de courtier chargé de comptes. Par conséquent, FCC est assujetti à une réglementation canadienne et fait l'objet d'une surveillance réglementaire étendue au Canada;
7. Toute autre personne au Canada qui souhaite utiliser le service de FDAS doit le faire par l'entremise des services offerts par FCC;
8. En parallèle, les dispenses de FCC (les « dispenses de FCC ») désignent collectivement (i) la décision des territoires dispensant FCC de certaines des exigences prévues par la législation sur les valeurs mobilières des territoires en ce qui concerne les contrats sur cryptoactifs que FCC conclut avec ses clients relativement à des cryptoactifs à condition que, entre autres, FCC conserve FDAS comme son dépositaire étranger et que tous les cryptoactifs de ses clients soient gardés en dépôt auprès de FDAS, et (ii) la décision des territoires permettant à FCC de garder les cryptoactifs et les liquidités détenues par les fonds d'investissement régis par le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39, ou à donner en sous-traitance la garde de ces cryptoactifs et liquidités, et permettant à FDAS de donner en sous-traitance la garde des cryptoactifs détenus par ces fonds d'investissement;
9. FCC s'appuie sur les dispenses de FCC dans le cadre de ses propres services impliquant des contrats sur cryptoactifs. Les dispenses de FCC comprennent un certain nombre de conditions qui traitent, entre autres, du cadre réglementaire qui s'applique à FDAS, des mesures prises par FDAS pour atténuer les risques opérationnels et de garde, de la surveillance appropriée des systèmes et des exigences en matière de supervision, d'assurance et de capital auxquelles FDAS est soumise;

Le service FDAS

10. Le service FDAS, aux fins de la présente décision, désigne l'achat par FDAS de contrats sur cryptoactifs à FCC, et la vente par FDAS de contrats sur cryptoactifs à FCC, dans chaque cas à la réception par FDAS d'un ordre d'achat ou de vente de

FCC, et la réconciliation, le règlement des opérations et la livraison des cryptoactifs qui sont relatifs à ces contrats sur cryptoactifs, sur ou à partir du ou des comptes de dépôt de FCC chez FDAS par le biais d'ajustements correspondants effectués par FDAS sur les soldes en espèces ou en cryptoactifs du ou des comptes de dépôt de FCC conformément aux termes de la convention relative au service de garde entre FDAS et FCC (le « service FDAS »);

11. Le service d'appariement de FDAS, pour la dispense demandée, désigne uniquement la partie du service FDAS qui implique l'exécution d'opérations d'achat ou de vente relatives à des contrats sur cryptoactifs avec FCC au moyen de l'outil d'appariement interne de FDAS (le « service d'appariement FDAS »). Le service d'appariement FDAS ne comprend pas la partie du service FDAS qui gère des opérations d'achat ou de vente relatives à des contrats sur cryptoactifs avec FCC qui sont exécutées par FDAS sur la base d'un cours reçu de contreparties externes par le biais du système d'acheminement intelligent des ordres de FDAS;
12. Bien que les seuls contrats sur cryptoactifs actuellement disponibles par le biais du service FDAS soient basés sur le Bitcoin et l'Ether, FDAS prévoit étendre le service FDAS pour y inclure à l'avenir d'autres cryptoactifs;
13. Dans le cadre du service FDAS, tous les ordres et toutes les exécutions se font uniquement par le biais de FDAS. Pour les ordres de FCC soumis par le biais du service FDAS, FDAS est le vendeur de chaque ordre d'achat de FCC et l'acheteur de chaque ordre de vente de FCC. Le contrat ou l'arrangement bilatéral entre FCC et FDAS en relation avec cette opération d'achat ou de vente et le droit contractuel de FCC lié au cryptoactif est appelé un contrat sur cryptoactifs;
14. Dans tous les cas, y compris avec les ordres passés par FCC, FDAS, dans la mesure où elle négocie en tant que contrepartie, gère son risque en exécutant immédiatement les opérations inverses contre d'autres clients de FDAS ou des contreparties approuvées, comme décrit dans les déclarations 15 à 18;
15. Afin d'établir le cours d'exécution, sous réserve des exigences du type d'ordre applicable, les ordres de FCC auprès de FDAS sont soit (i) appariés à l'interne avec un autre client de FDAS dans le cadre du service d'appariement FDAS ou (ii) à défaut, acheminés et exécutés selon les cours fournis à FDAS par les contreparties approuvées de FDAS. FCC ne sait pas si un ordre exécuté est apparié à l'interne ou acheminé ailleurs. FCC ne connaît pas non plus l'identité des clients de FDAS dont les ordres ont facilité un appariement interne ni l'identité des contreparties approuvées vers lesquelles un ordre a été acheminé;
16. Le service d'appariement FDAS comprend la gestion par FDAS d'un carnet d'ordres non affiché qui permet l'appariement des ordres des clients. L'appariement des ordres est effectué sur la base d'une priorité cours-temps – les ordres sont d'abord classés selon le « meilleur cours », en ce que les ordres dont le cours est le plus élevé (achat) ou le plus bas (vente) sont prioritaires par rapport aux ordres dont le cours est plus bas (achat) ou plus élevé (vente); les ordres sont ensuite classés dans le système par ordre chronologique. Les ordres appariés par le biais du service d'appariement FDAS

se voient attribuer un cours d'exécution correspondant au point médian des cours qui sont tirés des cours de référence des marchés externes, sous réserve des contraintes du type d'ordre applicable. FCC ne connaît pas le cours d'exécution d'un ordre avant que celui-ci ne soit exécuté. Si un ordre n'est pas apparié par le service d'appariement FDAS, le service FDAS demande les meilleurs cours disponibles auprès des contreparties approuvées de FDAS et leur achemine l'ordre de la manière décrite au paragraphe suivant;

17. L'algorithme d'acheminement utilisé par FDAS donne la priorité aux ordres par cours afin de tenter de fournir à FCC et aux autres clients de FDAS le meilleur cours pour les ordres disponibles auprès du service d'appariement FDAS et, si un ordre n'est pas apparié par le service d'appariement FDAS, auprès du réseau de contreparties approuvées de FDAS. Le processus de traitement des ordres choisit le meilleur cours parmi les cours proposés par ces contreparties approuvées dans une fourchette étroite, et exécute l'ordre contre FDAS à ce cours comme cours d'exécution, sous réserve des exigences du type d'ordre applicable. FDAS exécute ensuite l'ordre du client par le biais d'une opération pour compte propre. Pour les opérations exécutées avec FCC, FDAS n'applique pas de prime ou de décote aux cotations reçues des contreparties approuvées;
18. Si un ordre n'est pas exécuté après avoir été acheminé, il reste éligible soit pour être apparié par le service d'appariement FDAS, soit pour être exécuté par les contreparties approuvées de FDAS jusqu'à ce que le client annule l'ordre ou que l'ordre soit annulé systématiquement en fin de journée. La manière dont un ordre initialement non exécuté est traité dépend du type d'ordre;
19. Les données de référence sont fournies par FDAS à FCC et aux autres clients de FDAS sur une interface utilisateur exclusive. Ces données de référence indiquent les cours d'achat et de vente des opérations sur certaines plateformes de négociation d'actifs numériques. Ces cours indicatifs ne reflètent pas la liquidité disponible par le biais du service d'appariement FDAS ou de ses contreparties approuvées, ou des opérations des clients de FDAS exécutées par le biais du service FDAS, et ne doivent pas être considérés par FCC comme le cours d'exécution attendu pour tout ordre;
20. FDAS fournit des renseignements à chaque client concernant le statut des ordres du client et des opérations réalisées. Avec les données de référence fournies, comme mentionné dans le paragraphe précédent, FDAS fournit des renseignements suffisants pour faciliter les décisions de négociation de FCC, et le respect par FCC de ses obligations de meilleure exécution en vertu des règles de l'OCRCVM, qui exigent un cours équitable. FDAS fournit également des renseignements à FCC pour lui permettre de comprendre comment ses ordres sont traités et exécutés, comment leur cours est établi et quels sont les frais connexes appliqués par FDAS dans le contexte d'une opération;
21. FDAS compense et règle les opérations entre FCC et FDAS de la manière décrite ci-dessous et consigne les transferts appropriés entre les portefeuilles de FDAS et le compte bancaire de FDAS. Aux fins de la présente décision, l'expression « portefeuilles de FDAS » désigne les portefeuilles numériques omnibus de FDAS

contenant les cryptoactifs liés, dans le cas des cryptoactifs détenus pour le compte de FCC, aux contrats sur cryptoactifs. Aux fins de la présente décision, l'expression « compte bancaire de FDAS » désigne le compte bancaire omnibus ouvert auprès d'une institution de dépôts au nom de FDAS, au bénéfice de ses clients, dans lequel les fonds des clients de FDAS sont détenus;

22. Dans le cadre du service FDAS, toutes les opérations impliquant un ordre passé par FCC sont réglées uniquement entre des dollars américains et des contrats sur cryptoactifs, et la valeur totale de chaque opération est échangée (moins les frais). Le produit des ordres d'achat ou de vente est remis à FCC une fois que les processus de règlement de FDAS sont terminés. Lorsqu'un ordre d'achat est exécuté, la valeur notionnelle en dollars américains de l'opération est débitée du compte de dépôt en dollars américains de FCC auprès de FDAS, et les cryptoactifs afférents au contrat sur cryptoactifs qui a été négocié sont reflétés dans le tableau de bord des dépôts de FDAS. Lorsqu'un ordre de vente est exécuté, le montant des cryptoactifs à l'égard desquels FCC a un droit est débité du solde du compte de dépôt de cryptoactifs de FCC auprès de FDAS, et les dollars américains à recevoir par FCC sont reflétés dans le tableau de bord de dépôts de FDAS. Une fois que les processus de règlement des opérations de FDAS sont terminés, le produit en cryptoactifs afférents aux contrats sur cryptoactifs ou en dollars américains de l'opération est mis à la disposition de FCC;
23. Le service FDAS ne permet pas la vente à découvert, car le service FDAS n'exécute pas d'ordre de vente à moins que le client ne détienne les cryptoactifs requis auprès de FDAS;
24. FDAS a établi, maintiendra et appliquera des politiques et procédures efficaces pour prévenir la fraude et la manipulation du marché en relation avec le service FDAS, y compris par des politiques et procédures pour surveiller les cas potentiels d'opérations abusives et mener des enquêtes à cet égard. Certaines caractéristiques du service FDAS contribuent également à limiter les possibilités de fraude ou de manipulation du marché, comme les suivantes :
 - a. limiter l'utilisation du service FDAS aux clients approuvés;
 - b. permettre la saisie d'ordres uniquement par les utilisateurs autorisés;
 - c. ne pas permettre aux autres clients de voir les ordres saisis par le service d'appariement FDAS;
 - d. utiliser les mécanismes de fixation des cours décrits au paragraphe 16 pour établir le cours des opérations par le biais du service d'appariement FDAS;
 - e. ne pas permettre que les détails des opérations exécutées entre FDAS et un client soient vus par tous ses autres clients et le public;
 - f. interdire le croisement des opérations entre les comptes d'un même client.

En outre, FDAS ne fournit pas d'incitatifs économiques aux contreparties pour susciter un flux d'ordres;

25. FDAS a également établi et maintient des politiques visant à traiter et transmettre les plaintes aux échelons supérieurs, à régir l'annulation, la modification et la correction des opérations exécutées par le biais du service FDAS et à gérer la tenue des livres, registres et autres documents relatifs aux opérations exécutées par FDAS avec FCC, y compris, mais sans s'y limiter, les registres de tous les ordres et opérations, y compris le produit, le cours, le volume, l'heure à laquelle l'ordre est saisi, apparié, annulé ou rejeté, tout cours de référence utilisé pour attribuer des cours aux opérations résultant du service d'appariement FDAS, et l'identifiant de l'utilisateur autorisé de FCC qui a saisi l'ordre;
26. FDAS a adopté des politiques et procédures de gestion du risque et mis en place des contrôles internes pour minimiser le risque que la compensation et le règlement des opérations ne se fassent pas conformément aux règles, politiques et procédures de FDAS. Ces politiques et procédures traitent du risque de contrepartie et visent à l'atténuer en établissant, entre autres, un processus d'approbation des contreparties, en fixant des limites de risque par contrepartie et en tenant compte du potentiel de défaut de la contrepartie;
27. Le risque de conflits d'intérêts est minimisé, car les composantes du service FDAS ne permettent aucun niveau de différenciation entre les clients. Tous les clients de FDAS, y compris FCC et les sociétés affiliées de FDAS qui utilisent le service FDAS, sont traités de la même manière. En outre, FDAS ne fournit aucun incitatif économique ou autre à FCC ou aux sociétés affiliées de FDAS pour utiliser le service FDAS (y compris pour attirer le flux d'ordres), et tous les frais sont transparents pour le client. FDAS ne négocie pas non plus contre ses clients par le biais du service FDAS à des fins spéculatives;

Autres considérations

28. Le personnel des ACVM a informé FDAS qu'il est d'avis qu'en raison de la prestation par FDAS du service FDAS à FCC, dans certains territoires, le service d'appariement de FDAS constitue un marché, comme ce terme est défini dans le Règlement 21-101;
29. FDAS soutient que l'application des règles de marché n'est pas justifiée. De plus, les conditions qui seront imposées à FDAS dans la présente décision et celles auxquelles FCC, l'unique client canadien de FDAS, est assujéti en vertu des dispenses de FCC sont suffisantes pour remédier aux principaux risques;
30. Le personnel des ACVM a informé FDAS qu'il est d'avis qu'en raison de la prestation par FDAS du service FDAS à FCC, le service FDAS constitue dans certains territoires une agence de compensation, une chambre de compensation ou un système de règlement, comme ces termes sont définis ou mentionnés dans la législation sur les valeurs mobilières ou sur les instruments dérivés;

31. Compte tenu de la structure du service FDAS, des conditions énoncées dans la présente décision et du fait que FCC, un courtier en placement membre de l'OCRCVM, sera le seul client canadien de FDAS, FDAS soutient qu'il est approprié de la dispenser de l'exigence de reconnaissance qui s'applique aux agences de compensation, aux chambres de compensation ou aux systèmes de règlement, selon le cas, qui cherchent à exercer leurs activités dans les territoires. FDAS est une société de fiducie à responsabilité limitée réglementée par le *Department of Financial Services* de l'État de New York, elle n'est pas d'importance systémique et ne pose pas de risque significatif pour les marchés financiers parce que les services de FDAS ont une portée très limitée, particulièrement au Canada;
32. Les principes des PIMF et le Cadre d'information pour les infrastructures de marchés financiers (comme ces termes sont définis dans le Règlement 24-102) ne sont pas pertinents pour FDAS en raison de la nature et de la portée du service FDAS ainsi que de l'environnement réglementaire mondial de FDAS;
33. Dans le cadre du service FDAS, FDAS est la contrepartie de chaque opération conclue par FCC par le biais du service FDAS. Par conséquent, FDAS soumet que, compte tenu de la structure du service FDAS et du fait que le seul client canadien qui utilisera le service FDAS est FCC, un courtier en placement inscrit, le service FDAS et FDAS ne présentent pas le même profil de risque que d'autres plateformes de négociation de cryptoactifs qui exercent ou souhaitent exercer des activités dans les territoires en tant qu'agence de compensation, chambre de compensation ou système de règlement, selon le cas;
34. Pour les raisons spécifiées précédemment, FDAS affirme qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public d'accorder la dispense demandée;

Vu l'article 263 de la Loi;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'accorder la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

Restrictions applicables aux opérations avec les clients canadiens

1. FDAS n'offrira le service FDAS à aucun autre client canadien que FCC;

2. FDAS continuera d'offrir le service FDAS uniquement à FCC tant que FCC est inscrit comme courtier en placement dans un des territoires, demeure un courtier membre en règle de l'OCRCVM et respecte la législation en valeurs mobilières applicable;
3. FDAS exigera que FCC l'avise sans délai dans le cas où il ne serait plus inscrit à titre de courtier en placement dans l'un des territoires, ne serait plus un courtier membre en règle de l'OCRCVM ou ne respecterait plus la législation en valeurs mobilières applicable;

Restrictions applicables aux opérations effectuées par FDAS

4. FDAS ne soumettra pas d'ordres au service FDAS sur une base exclusive, sauf en ce qui concerne les opérations de compensation à l'égard des ordres de clients qui sont exécutés pour compte propre sans risque, ou comme elle le juge autrement approprié pour la prestation de ses services. Il est entendu que FDAS ne doit en aucun cas se servir de ses clients par l'entremise du service FDAS à des fins de spéculation;

Statut réglementaire et conformité à la législation applicable

5. FDAS continuera d'être réglementée en tant que société de fiducie à charte (chartered trust company) de l'État de New York par le *Department of Financial Services* de l'État de New York et inscrite à titre d'entreprise de services monétaires (money services business) auprès du *Financial Crimes Enforcement Network*, un bureau du *Department of the Treasury* des États-Unis et se conformera à toutes les exigences applicables;
6. FDAS avisera sans délai l'autorité principale si le *Department of Financial Services* de l'État de New York prend une décision suivant laquelle cette autorité de réglementation n'autorise plus FDAS à continuer d'offrir le service FDAS à FCC;
7. FDAS avisera sans délai l'autorité principale si elle est tenue par la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis, la *Commodity Futures Trading Commission* des États-Unis, la *Financial Industry Regulatory Authority* ou la *National Futures Association* de se soumettre au cadre de réglementation supervisé par l'une de ces autorités ou d'autres autorités ou d'être réglementée par l'une d'elles;
8. FDAS se conformera à la législation en valeurs mobilières applicable;

Dépôts généraux

9. FDAS déposera auprès de l'autorité principale les renseignements qu'un système de négociation parallèle doit déposer aux termes de l'Annexe E de l'Annexe 21-101A2 en ce qui concerne le service FDAS que FDAS fournit à FCC;

Viabilité financière

10. FDAS doit satisfaire en tout temps aux exigences en matière de financement et de capital qui sont imposées par le *Department of Financial Services* de l'État de New

York et maintenir par ailleurs des ressources financières suffisantes pour assurer le bon fonctionnement du service FDAS fourni à FCC, de même que l'exécution de ces fonctions aux fins de la conformité aux présentes déclarations et conditions;

11. FDAS avisera l'autorité principale immédiatement si elle prend connaissance que ses ressources financières sont ou pourraient être insuffisantes conformément aux exigences prévues à la condition 10;

Intégrité du marché

12. FDAS prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que le service FDAS n'interfère pas avec des marchés équitables et ordonnés;
13. FDAS maintiendra et assurera le respect de politiques et procédures efficaces pour prévenir la fraude et la manipulation du marché en relation avec le service FDAS et veillera à ce qu'elles soient respectées, y compris des politiques et procédures pour surveiller et enquêter sur les cas potentiels d'opérations abusives et à mener des enquêtes à cet égard;
14. FDAS maintiendra et assurera la conformité avec des politiques raisonnables concernant le traitement des plaintes et leur transmission aux échelons supérieurs et régissant l'annulation, la modification ou la correction des opérations exécutées par le biais du service FDAS et veillera à ce que ces politiques soient respectées;

Conflits d'intérêts

15. FDAS établira, maintiendra et assurera le respect de politiques et de procédures efficaces pour gérer tout conflit d'intérêts découlant du service FDAS, et veillera à ce qu'elles soient respectées, de manière à garantir qu'aucun de ses affiliés ne reçoive un avantage déraisonnable dans son utilisation du service FDAS au détriment de FCC ou de l'utilisation du service FDAS par FCC;

Transparence des opérations et des informations sur les ordres et les opérations

16. FDAS fournira à FCC les renseignements raisonnablement nécessaires pour lui permettre de comprendre le service FDAS, y compris le traitement et les interactions des ordres et la façon dont le prix des opérations est établi ainsi que les frais ou écarts connexes;
17. FDAS fournira à FCC des renseignements suffisants et pertinents sur les cours (par exemple, les cours actuels des indices pertinents) ainsi que des renseignements sur les opérations afin de faciliter les décisions de négociation de FCC et que FCC puisse respecter ses obligations de meilleure exécution aux termes des règles de l'OCRCVM;

Confidentialité

18. FDAS maintiendra des contrôles appropriés et suffisants pour préserver la confidentialité des renseignements sur les ordres et les opérations de FCC, étant

toutefois entendu que FDAS n'aura pas à préserver la confidentialité de ces renseignements lorsque FCC consent à ce qu'ils soient divulgués ou lorsqu'ils sont transmis à l'un des organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents, comme l'exige la législation en valeurs mobilières applicable;

Livres et registres

19. FDAS tiendra les livres, registres et autres documents qui sont raisonnablement nécessaires pour consigner en bonne et due forme ses activités et attester qu'elle respecte la législation en valeurs mobilières applicable et les conditions de la présente décision, notamment, les registres de tous les ordres et opérations, y compris le produit, le cours, le volume, l'heure à laquelle l'ordre a été saisi, apparié, annulé ou refusé, tout cours de référence utilisé pour attribuer un prix aux ordres provenant du service d'appariement FDAS, et l'identifiant de tout utilisateur autorisé de FCC qui a saisi l'ordre, et ce, pour toutes les opérations que FDAS exécute avec FCC et toutes les opérations connexes que FDAS réalise pour faciliter les activités d'exécution avec FCC;
20. FDAS tiendra les livres, registres et autres documents mentionnés au paragraphe 19 sous forme électronique et les fournira sans délai sur le support et au moment exigé par l'autorité principale, conformément à la législation en valeurs mobilières applicable. FDAS conservera ces livres, registres et autres documents pendant au moins sept ans;

Systèmes et contrôles internes

21. FDAS maintiendra des contrôles internes efficaces en vue de gérer les risques opérationnels, dont les risques liés aux systèmes de soutien du service FDAS, y compris des contrôles internes pour s'assurer que ses systèmes fonctionnent correctement et que leur capacité et leur sécurité sont appropriées;
22. FDAS maintiendra des procédures et des processus adéquats visant à s'assurer de la prestation de services de règlement précis et fiables dans le cadre des opérations exécutées par l'intermédiaire du service FDAS;
23. FDAS maintiendra des politiques et des procédures de gestion des risques et des contrôles internes appropriés afin de réduire au minimum le risque que le règlement n'ait pas lieu comme prévu;
24. FDAS maintiendra des contrôles efficaces à l'égard de la technologie de l'information, les vérifiera régulièrement et les soumettra régulièrement à des tests afin de soutenir le service FDAS, y compris les contrôles liés aux activités opérationnelles, à la sécurité de l'information, à la cybersécurité, à la gestion du changement, à la gestion des problèmes, et au soutien du réseau et des logiciels du système;
25. FDAS mettra en place, maintiendra et appliquera des politiques et des procédures qui régissent de façon appropriée la sélection et la surveillance des fournisseurs de

services à qui ont été impartis les services ou systèmes importants sur lesquels repose le service FDAS. Les politiques et procédures comprendront :

- a. les étapes à suivre pour faire preuve de diligence raisonnable dans le choix d'un fournisseur;
 - b. des exigences concernant :
 - i. un contrat écrit;
 - ii. l'accès aux livres et registres appropriés se rapportant au service offert;
 - iii. la gestion des conflits;
 - iv. des contrôles internes appropriés notamment en matière de sécurité de l'information et de cybersécurité;
 - c. un processus de surveillance du rendement et du respect du contrat;
26. FDAS maintiendra, mettra à jour et mettra à l'essai un plan de continuité des activités, y compris une procédure en cas d'urgence et un plan de reprise après sinistre, qui prévoit la reprise des activités en temps opportun et le respect de ses obligations à l'égard du service FDAS, y compris en cas de perturbation majeure ou à grande échelle;

Notification

27. FDAS fournira un préavis d'au moins 45 jours à l'autorité principale de tout changement important dans les renseignements déposés dans la dispense demandée et dans les pièces justificatives dans la mesure où ces changements modifient considérablement le service FDAS qui a été décrit à l'autorité principale;
28. FDAS transmettra à l'autorité principale, selon un modèle et un format jugés acceptables par l'autorité principale, dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois de mars, de juin, de septembre et de décembre, un rapport qui comprendra, pour chaque type de cryptoactif négocié avec FCC au cours du trimestre précédent, le nombre total d'opérations que FDAS a réalisées avec FCC au cours de ce trimestre, la valeur globale de ces opérations et une indication du nombre et de la valeur globale de ces opérations qui ont été exécutées par l'intermédiaire du service d'appariement FDAS;
29. FDAS avisera sans délai l'autorité principale de ce qui suit :
 - a. toute défaillance importante du système du service FDAS (y compris les atteintes à la cybersécurité) qui a une incidence défavorable sur l'utilisation par FCC du service FDAS;

- b. tout problème lié à la compensation et au règlement des opérations exécutées par l'intermédiaire du service FDAS qui pourrait avoir une incidence importante sur la sécurité et l'efficacité des services FDAS fournis à FCC;
 - c. tout cas de défaut important commis par l'une des contreparties approuvées de FDAS qui a ou devrait avoir une incidence sur le règlement des opérations exécutées par l'intermédiaire du service FDAS;
 - d. toute enquête connue visant FDAS qui est menée par une autorité de réglementation, ou toute mesure réglementaire prise par une autorité de réglementation contre FDAS, dans l'un des territoires où il exerce des activités;
 - e. les détails de tout litige important intenté contre FDAS;
 - f. un avis suivant lequel FDAS a déposé une requête en faillite, ou en insolvabilité, ou un autre recours analogue, ou en vue de liquider son entreprise, ou une procédure de cette nature a été intentée contre FDAS;
 - g. la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement volontaire avec les créanciers;
30. FDAS avisera FCC dès que possible si un nouveau règlement ou une modification à un règlement existant est proposé et aurait une incidence importante sur le service FDAS fourni à FCC;
31. En plus des autres déclarations exigées aux présentes et sous réserve de l'application du secret professionnel de l'avocat, FDAS fournira à l'autorité principale, en temps opportun, les rapports, données, documents ou renseignements concernant le service FDAS fourni à FCC que l'autorité principale peut demander de temps à autre. Sauf interdiction contraire dans la législation applicable, FDAS transmettra à l'autorité principale les renseignements sur les questions de réglementation et d'application de la loi qui auront une incidence importante sur le service FDAS fourni à FCC;

Reconnaissance de la compétence

32. Dans le cas d'une instance introduite par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire relativement à la réglementation et la surveillance, par cette autorité, des activités de FDAS dans ce territoire, ou se rapportant de quelque façon que ce soit à cette réglementation et surveillance, FDAS se soumettra i) à la compétence non exclusive des tribunaux judiciaires et administratifs du territoire concerné, et ii) aux procédures administratives de ce territoire;
33. FDAS déposera auprès de chaque décideur de l'examen coordonné la nomination valide et exécutoire d'un mandataire aux fins de signification dans le territoire du décideur de l'examen coordonné à qui l'autorité en valeurs mobilières concernée peut signifier un avis, une plaidoirie, une assignation à comparaître ou autre procédure dans une action, une enquête ou une instance administrative, criminelle ou quasi

criminelle, pénale ou autre, découlant de la réglementation et de la surveillance, par l'autorité en valeurs mobilières en question, des activités de FDAS dans le territoire;

Modifications et date de fin de la décision

34. La présente décision peut être modifiée par l'Autorité moyennant un préavis écrit à FDAS conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;

La présente décision prend effet à la date de la décision rendue par l'autorité principale et cessera de produire ses effets cinq ans après cette date.

Fait le 13 janvier 2023.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

XBO/hdu